

LA RÉOLUTION BANCAIRE

**Conférence PRMIA
25 juin 2015**

Sommaire

1. Les enjeux de la résolution
2. Un cadre institutionnel à plusieurs étages
3. Préparation de la résolution, mesures *ex-ante*
4. Gestion de crise
5. Les débats internationaux et européens
6. Conclusion

1. Les enjeux de la résolution

- ❑ **Les leçons retenues de la crise financière** : au-delà du renforcement des exigences prudentielles et de la supervision, il est apparu nécessaire de définir un cadre efficace pour le redressement et la résolution des établissements bancaires

- ❑ **Les objectifs visés par le régime de résolution bancaire sont de :**
 - préserver la stabilité financière,
 - assurer la continuité des activités et de service des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie,
 - protéger les déposants,
 - éviter ou limiter au maximum le recours au soutien financier public.

2. Un cadre institutionnel à plusieurs étages

□ Dispositif juridique et réglementaire

- **Des textes de référence récents, parfois encore en cours de finalisation...**
 - au niveau mondial : les « Key Attributes » du FSB (Conseil de la stabilité financière) pour les plus grands groupes internationaux,
 - de l'Union européenne : Directive « BRRD », en cours de transposition,
 - dans la zone Euro : Règlement Mécanisme de résolution unique applicable dès cette année,
 - en France : loi de juillet 2013 ;
- **... et des enjeux internationaux complexes**
 - reconnaissance mutuelle des textes et règlements,
 - coopération et coordination.

2. Un cadre institutionnel à plusieurs étages

□ Les autorités de résolution

- à l'heure actuelle... en France le Collège de Résolution de l'ACPR...
 - composition : le Gouverneur de la Banque de France (Président), le Directeur général du Trésor, le Président de l'Autorité des marchés financiers, le Sous-Gouverneur de la Banque de France désigné par le Gouverneur, le Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation et le Président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

- ... émerge cette année le Conseil de Résolution Unique
 - une nouvelle agence située à Bruxelles,
 - dotée de moyens propres (budget, personnel),
 - un processus de décision impliquant des interactions complexes.

2. Un cadre institutionnel à plusieurs étages

□ En complément du MSU, le MRU

- Règlement MRU (mécanisme de résolution unique) n°806/2014 du 15 juillet 2014.
- Partage de compétences entre le Conseil des Ministres de l'Union, la Commission européenne, le Conseil de Résolution et les autorités de résolution nationales.
- Le Conseil de Résolution est une agence de l'Union européenne dotée de la personnalité morale et composé d'un directeur exécutif, de 4 membres permanents et d'un représentant par autorité de résolution nationale. Il est responsable devant le Parlement européen, le Conseil des Ministres de l'Union et la Commission européenne.
- Un Fonds de résolution unique sera créé et sera doté, à l'issue d'une période de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, de 1 % des dépôts couverts des États membres participants et alimenté par des contributions levées sur les établissements de crédit.

2. Un cadre institutionnel à plusieurs étages

□ Le CRU est compétent pour :

- les établissements de crédit d'importance significative et ceux qui sont sous supervision directe de la BCE
- les groupes transfrontaliers
- les entreprises d'investissement lorsqu'elles sont filiales d'un établissement de crédit relevant du CRU

□ Le CRU adopte le cadre définissant les modalités pratiques de la répartition des tâches entre les niveaux européen et national :

- Il publie des lignes directrices ainsi que des instructions relatives aux actions des autorités nationales
- les autorités nationales sont chargées de mettre en œuvre les plans de résolution adoptés par le CRU

□ L'ACPR reste exclusivement compétente vis-à-vis de certaines entités: la quasi-totalité des entreprises d'investissement, les succursales de banques de pays tiers, le secteur financier de Monaco, l'Outre-Mer.

3. Préparation de la résolution, mesures ex-ante

- **La définition d'une stratégie de résolution est indispensable pour les groupes transnationaux**
 - ***Single Point of Entry (SPE) :***
 - exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine ; les autorités du pays d'accueil prennent si nécessaire des mesures pour soutenir les actions de résolution.
 - ***Multiple Point of Entry (MPE) :***
 - exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau des différentes entités du groupe, par au moins deux autorités de résolution différentes qui se coordonnent entre elles.
 - **Les caractéristiques du secteur bancaire français plaident pour une approche SPE :**
 - gouvernance assez centralisée, business model intégré, financement de marché concentré sur des entités françaises (tête de groupe + entité spécialisée), gestion mutualisée et centralisée des fonctions supports.

3. Préparation de la résolution, mesures ex-ante

□ Phase de préparation => mesures ex-ante

■ Plans de rétablissement :

- élaborés par les établissements,
- doivent respecter des « points de passage obligés »,
- présentent les options retenues pour restaurer une situation détériorée,
- évalués par les *joint supervisory teams* (BCE+ACPR) qui peuvent exiger des modifications.

■ Capacité à absorber les pertes => une exigence nouvelle :

- MREL (*Minimum requirement on eligible liabilities*) exigence de la BRRD pour tous,
- TLAC (*Total loss absorbing capacity*) pour les établissements « systémiques » au sens du FSB.

■ « Résolvabilité » :

- identification des obstacles à la mise en œuvre effective de la résolution,
- levée des obstacles => modification des activités et/ou de l'organisation des établissements.

■ Plans de résolution :

- élaborés par l'autorité de résolution, le CRU,
- coordonnés avec les autorités étrangères (*home/host*).

4. Gestion de crise

□ Entrée en résolution

- Déclenchée par l'autorité de résolution...
- Si les conditions suivantes sont simultanément remplies (BRRD) :
 - la défaillance de l'établissement est **avérée ou prévisible** ;
 - il n'existe aucune perspective qu'une autre mesure de nature privée ou prudentielle empêche la défaillance ;
 - la mise en résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.
- La défaillance est avérée ou prévisible dans l'un des cas suivants :
 - l'établissement ne respecte plus les conditions du maintien de son agrément ;
 - il n'est pas en mesure d'assurer ses paiements immédiats ou sur un terme rapproché ;
 - il est ou va passer en passif net ;
 - il requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics...

4. Gestion de crise

- ❑ L'autorité de résolution dispose de pouvoirs exorbitants du droit commun...
 - **Cession d'activités à un acquéreur :**
 - qui n'est pas un établissement relais et possède les agréments nécessaires,
 - exigence de procédure (appel d'offres),
 - transfert de propriété à effet immédiat.
 - **Séparation des actifs (*bad bank*) :**
 - transferts d'actifs à une structure de gestion d'actifs...
 - ... détenue en partie ou en totalité par une ou plusieurs autorités publiques...
 - ... afin de maximiser la valeur de revente des actifs.
 - **Transfert à un établissement relais (*bridge bank*) :**
 - préserver les fonctions critiques en transférant actifs et passifs...
 - ... à un établissement relais détenu en partie ou en totalité par une ou plusieurs autorités publiques...
 - ... afin de revendre l'établissement dans les 2 ans...

4. Gestion de crise

- **L'autorité de résolution dispose de pouvoirs exorbitants du droit commun...**
 - **Renflouement interne (*bail-in*) :**
 - écrasement ou conversion des passifs « *bailinables* »
 - recapitalisation
 - **Recours au Fonds de Résolution Unique sous conditions :**
 - pertes déjà absorbées au moins à hauteur de 8 %
 - contribution limitée à 5 % des passifs
 - **Des modalités d'application complexes et parfois encore en discussion :**
 - MREL/TLAC
 - reconnaissance mutuelle dans un cadre extra-européen
 - égalité de traitement des créanciers si conversion en capital

4. Gestion de crise

□ ... mais des pouvoirs encadrés par les textes :

- valorisation indépendante des actifs et des passifs,
- règles de priorité dans l'allocation des pertes entre actionnaires et créanciers, principe du « *pari passu* »,
- règle du « *No Creditor Worse-Off* »,
- renflouement interne interdit pour certains passifs,
- l'implication de l'autorité de résolution dans un établissement relais est limitée dans le temps.

5. Les débats internationaux et européens

La TLAC (total loss absorbing capacity)

❑ Le FSB a publié en novembre 2014 un document de consultation :

- **Une exigence nouvelle pour les G-SIBs** : 16 à 20 % des risques pondérés (avant coussins de fonds propres). Pour obtenir les 8 à 12 % de TLAC en plus des 8 % du ratio de solvabilité, les fonds propres utilisés pour respecter les « coussins prudents » ne pourraient pas être comptabilisés.
- L'exigence en TLAC devrait représenter **au moins le double des exigences** en capital nécessaires pour satisfaire au ratio de levier. Un montant minimum de TLAC devrait être satisfait par des instruments autres que du capital réglementaire.
- **Un critère obligatoire de subordination contractuelle, légale ou structurelle des instruments éligibles pour la TLAC.** Il a été admis que certaines dettes seniors seraient éligibles à l'exigence de TLAC à hauteur de 2,5% des risques pondérés (RWA)
- **La mise en place d'une TLAC interne aux groupes**
- **Etude d'impact et calibrage en cours**

5. Les débats internationaux et européens

□ Le projet de loi allemand de subordination de dettes seniors

- Les autorités allemandes ont proposé un projet de loi modifiant la hiérarchie des créanciers dans une faillite bancaire, par une subordination légale, une fois la résolution enclenchée, sur une partie de la dette senior (dette négociable sur les marchés de capitaux et placements privés)

- **Ce projet n'est pas encore adopté :**
 - ✓ Fin juin : Consultation publique du Bundestag
 - ✓ Mi-octobre : Adoption du texte par le parlement
 - ✓ Novembre : Entrée en vigueur

- **... et soulève plusieurs interrogations :**
 - ✓ Alourdissement de la contribution des investisseurs obligataires en cas de *bail in*
 - ✓ Impact sur la notation des banques
 - ✓ Incertitudes juridiques (le texte sera soumis à la Cour constitutionnelle allemande)

6. Conclusion

- ❑ **La mise en place du dispositif de résolution aura des conséquences pour les établissements en termes :**
 - d'organisation,
 - de modes de fonctionnement.

- ❑ **Le chantier de la résolution concerne l'ensemble des banques au niveau mondial...**

- ❑ **... et doit relever des défis à la hauteur de ses enjeux**
 - un contexte international sous pression : uniformisation ou fragmentation ?
 - un univers décalé et parfois contre-intuitif
 - évoluer en « *terra incognita* » : absence d'éléments de comparaison